

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.468 du 4 juillet 2001

A.101.251/VIII-2178

En cause : **DANIELS** Eli,
 rue du Poulseur 117
 4130 Esneux,

 contre :

 le Gouverneur de la Province de Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2001 par laquelle Eli DANIELS demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Liège du 4 décembre 2000 lui retirant l'autorisation de détention de deux armes à feu;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête introduite le 8 février 2001, Eli DANIELS introduit un recours contre la décision du gouverneur de la Province de Liège du 4 décembre 2000 lui retirant l'autorisation de détenir deux armes à feu; que cette requête est rédigée comme suit :

" Comme la loi le prévoit, je me permets d'introduire par la présente requête de faire appel contre la décision par le gouvernement de la province de Liège chargé de l'ordre public en date du 12 décembre 2000 dont je joint une copie au présent, me notifiant le retrait d'armes à feu.

Vu l'article 1^{er}, 2 et 3 du Régent du 23 août 1948 afin de récupérer mes armes faisant l'objet d'autorisations n^{os} 620321-92-254 et 620321-92-255 en espérant, que vous prendrez bonne note, je reste à votre disposition si vous avez d'autres renseignements. Je serais très heureux si vous pouviez prendre ma demande en considération"(sic);

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens";

Considérant en l'espèce que la requête ne contient aucun moyen de droit; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.